

# **AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE**

## **(Article L.2122-1-3 du CG3P)**

### **1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :**

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Est de SNCF Immobilier**, dont les bureaux sont sis 3, boulevard Wilson à Strasbourg (67000), représentée par sa Directrice Madame Marie-Véronique GABRIEL dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

### **2. Occupant :**

Le GAEC de l'Aventure, groupement agricole d'exploitation en commun, au capital social de 208 275,00€, immatriculé au registre du commerce de BAR-LE-DUC sous le numéro 326 432 374, dont le siège est situé 10, voie Sainte Hilde, à NEUVILLE-SUR-ORNAIN (55800), représenté par ses Dirigeants Messieurs Philippe et Laurent VANHEE.

### **3. Bien occupé :**

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 6000 m<sup>2</sup>, comportant :  
Environ 6 000 m<sup>2</sup> de terrain nu : 5280m<sup>2</sup> sur ZB-43 et les 720m<sup>2</sup> restant répartis sur ZK 59 et 60.  
Situé NEUVILLE-SUR-ORNAIN (55800) et repris au cadastre de ladite commune sous les n°043 (d'une contenance totale de 5 280m<sup>2</sup>) de la Section ZB, et sous les 059p (d'une contenance totale de 1 910m<sup>2</sup>) et n°060p (d'une contenance totale de 16 590m<sup>2</sup>) de la Section ZK.

### **4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**

#### **4.1. En droit**

<b>Article L.2122-1-3 du CG3P</b>	<b>A cocher</b>
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

#### **4.2. En fait**

Monsieur Philippe VANHEE et son frère Monsieur Laurent VANHEE occupent à ce jour le BIEN via une convention, placée en tacite reconduction portant le numéro 231777, signée le 15 février 1998 à usage momentané de culture. En prévision du prochain départ à la retraite, en mai 2026, de Monsieur Philippe VANHEE, il a été convenu que son fils, Monsieur Ezéchiel LAURETTE, né le 12/11/2004, le remplace dans les termes de la convention en tant que co-dirigeant avec son oncle (le GAEC restant titulaire de la convention). A ce titre il est également signataire des présentes.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En effet, le terrain mis à disposition pour une durée fixée à dix (10) ans, sans renouvellement tacite, est accolé à des parcelles propriétés et occupées par le GAEC de l'Aventure, de sorte que nul ne peut occuper le terrain de SNCF Réseau sans gêner celui occupé par cette même société.

Dans ce contexte spécifique, la mise en concurrence s'avère non justifiée.

La présente convention est conclue pour une durée de DIX (10) ANS à compter du 1er mai 2026 pour se terminer le 30 avril 2036.

#### **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Nathalie Rossel/ Courriel : [nathalie.rossel@esset-pm.com](mailto:nathalie.rossel@esset-pm.com)

#### **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

#### **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière

Téléphone : 03 83 17 43 43

Courriel : [greffe.ta-nancy@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nancy@juradm.fr)